

Commentaires annotés de l'Union européenne et de ses États membres sur le projet de note relative à la sélection et à la nomination des juges en matière d'investissement rédigé par le secrétariat de la CNUDCI¹

19.10.2020

Commentaires généraux de l'Union européenne et de ses États membres (à la suite du point 2 du projet de note)

L'Union européenne et ses États membres tiennent à remercier le secrétariat de la CNUDCI d'avoir fourni, grâce à cette note, une base solide pour les discussions au sein du groupe de travail III relatives à la sélection et à la nomination des juges en matière d'investissement.

L'Union européenne et ses États membres invitent le secrétariat de la CNUDCI à élaborer des projets de dispositions annotées sur ces questions, ainsi qu'il l'a fait pour le code de conduite, le mécanisme d'appel et les questions relatives à l'exécution.

Commentaire n° 1 de l'Union européenne et de ses États membres (à la suite du point 8 du projet de note)

L'Union européenne et ses États membres estiment que les juges en matière d'investissement devraient être soumis à des exigences éthiques strictes, comparables à celles appliquées dans les juridictions internationales existantes.

Ces exigences éthiques pourraient être incluses soit dans le statut instituant un mécanisme permanent, soit dans un code de conduite distinct applicable à ses juges, tel que le projet de code de conduite élaboré conjointement par les secrétariats du CIRDI et de la CNUDCI, à condition qu'une version révisée de ce projet fasse dûment état de son applicabilité également aux membres d'un mécanisme permanent. L'Union européenne et ses États membres renvoient à leurs commentaires sur le projet de code de conduite.

En outre, ainsi que le fait observer le secrétariat au point 19, dans les organes permanents, certaines caractéristiques structurelles garantissent l'indépendance et l'intégrité des juges, telles que le mandat à long terme non renouvelable, les garanties financières, les limites imposées à d'autres activités professionnelles et les immunités, associées à un processus de nomination solide et transparent. Des juges nommés à temps plein pour des mandats à long terme non renouvelables seraient considérés comme indépendants et impartiaux en raison de leur titularisation, et seul un nombre restreint de cas très spécifiques pourrait faire naître un conflit d'intérêts, auquel il faudrait alors remédier. Néanmoins, des règles applicables en cas de contestations ou de récusation de membres affectés à des affaires particulières pourraient être incluses dans le statut d'un mécanisme permanent afin de régir les relations entre un juge et une partie au différend ou un conseil, ou l'objet du différend lui-même.

Commentaire n° 2 de l'Union européenne et de ses États membres (à la suite du point 11 du projet de note)

¹ La version anglaise du projet de note est disponible à l'adresse https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/en/selection_and_appointment_of_isds_tribunal_members.docx. Les traductions du projet de note dans les autres langues des Nations unies seront mises à disposition sur le site web du groupe de travail III de la CNUDCI: https://uncitral.un.org/fr/working_groups/3/investor-state.

L'Union européenne et ses États membres estiment que les juges en matière d'investissement devraient être soumis à des exigences de qualification strictes, comparables à celles appliquées dans les juridictions internationales existantes. Cela impliquerait que les juges possèdent les aptitudes requises dans leurs pays respectifs pour la nomination aux plus hauts postes dans le domaine judiciaire, ou que ce sont des juristes possédant une compétence notoire en matière de droit international (voir, par exemple, l'article 2 du statut de la Cour internationale de justice). Cette expertise est nécessaire, étant donné que le droit international public est le fondement de ce régime d'arbitrage. Il serait souhaitable que les personnes choisies aient une expérience dans le domaine judiciaire et des compétences en matière de gestion des affaires juridiques.

Ces exigences devraient faire partie des critères de sélection dans le cadre d'un mécanisme permanent.

Commentaire n° 3 de l'Union européenne et de ses États membres (à la suite du point 13 du projet de note)

L'Union européenne et ses États membres estiment qu'une institution permanente unique dotée d'un personnel professionnel permanent et d'une instance d'appel est bien plus susceptible de statuer avec davantage de cohérence et d'indépendance vis-à-vis des intérêts des parties au différend. Au contraire, les déclarations interprétatives ont une efficacité plus limitée, car elles ne peuvent être adoptées qu'avec l'accord des deux parties à un traité.

Commentaire n° 4 de l'Union européenne et de ses États membres (à la suite du point 18 du projet de note)

L'Union européenne et ses États membres conviennent que le statut instituant un mécanisme permanent devrait comporter des dispositions visant à garantir la diversité, tant en matière d'origine géographique que de genre, en s'inspirant des statuts existants des juridictions internationales, comme expliqué au point 16 du projet de note. Il convient également de garantir la diversité linguistique parmi les juges.

Un mécanisme permanent offrirait davantage de possibilités de nommer des juges issus de régions sous-représentées et de parvenir à un équilibre hommes-femmes. Cela exigerait d'abandonner le système de nomination par les parties, car, dans un tel système, les parties au différend se tournent naturellement vers des juges ayant un profil prévisible connu (voir [Langford, Behn et Malaguti](#) en ce qui concerne la «règle de l'expérience antérieure», p. 27 à 29). Un système de nomination par les parties n'est donc pas structurellement en mesure de garantir une représentativité des genres et des nationalités en raison de l'importance accordée à l'expérience antérieure d'un juge lors des nominations. Par conséquent, des actions volontaires, telles que l'[Arbitration Pledge](#) (engagement en faveur de l'égalité des chances pour les femmes au sein des tribunaux arbitraux), bien qu'utiles et louables, ne suffisent pas en soi à renforcer la diversité et la représentativité.

Commentaire n° 5 de l'Union européenne et de ses États membres (à la suite du point 20 du projet de note)

Comme indiqué dans le commentaire n° 1, les exigences éthiques pourraient également être mises en œuvre par l'adoption d'un code de conduite, tel que le projet de code de conduite élaboré conjointement par les secrétariats du CIRDI et de la CNUDCI, à condition que les normes soient établies de manière à pouvoir s'appliquer à un mécanisme permanent. Aux fins de cette mise en

œuvre, une solution éventuelle consisterait à intégrer, dans le statut instituant un mécanisme permanent, les parties du code de conduite applicables aux juges d'un mécanisme permanent, en y faisant référence ou en les faisant figurer dans l'une des annexes du statut.

Commentaire n° 6 de l'Union européenne et de ses États membres (à la suite du point 44 du projet de note)

L'Union européenne et ses États membres estiment qu'aucune des combinaisons décrites ci-dessus ne répond pleinement aux problèmes relevés par le groupe de travail III en ce qui concerne l'indépendance, l'impartialité et la diversité des juges en matière d'investissement.

Si les nominations sont effectuées par les parties au différend, même partiellement, que la constitution de la liste soit obligatoire ou non, les problèmes liés à la nomination par les parties subsisteront.

Premièrement, les parties au différend continueront de nommer des arbitres ayant un profil prévisible connu (voir le commentaire n° 3 ci-dessus sur le manque de diversité).

Deuxièmement, il subsistera toujours le risque que des arbitres soient incités à statuer en faveur de la partie qui les a désignés afin de s'assurer, lors d'affaires ultérieures, qu'ils seront de nouveau nommés par cette même partie ou par des parties animées d'un même esprit (voir [Larsson, Squatrito, Stiansen et St John](#), p. 20 et 21). Par exemple, il a été observé que, dans le cadre du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE), les opinions dissidentes sont «émises à une écrasante majorité par des personnes nommées par une partie (94 %), jamais contre l'intérêt de la partie qui les a nommées et très souvent en faveur de la position de celle-ci» (voir [Puig](#), p. 41 et 42).

On ne pourra dissiper définitivement les inquiétudes concernant l'indépendance et l'impartialité qu'en abandonnant le système d'arbitres nommés par les parties dans chaque affaire au profit d'un système permanent de juges siégeant à temps plein au titre d'un mandat à long terme non renouvelable. Pour être totalement indépendants et impartiaux, les juges ne peuvent avoir aucun lien avec les parties au différend, que ce soit dans le cadre d'une relation d'emploi ou sur le plan financier, professionnel ou personnel.

Si les nominations sont effectuées par des autorités de nomination, même sur la base d'une liste obligatoire, les problèmes liés au système actuel de tribunaux ad hoc demeurent.

Premièrement, étant donné que les juges ne seraient désignés qu'au cas par cas, ils exerceraient nécessairement d'autres professions, de sorte qu'ils ne pourraient être totalement à l'abri d'influences extérieures.

L'indépendance structurelle désigne la capacité de l'organisme de règlement des différends dans son ensemble et de ses différents membres à exercer leurs fonctions juridictionnelles «à l'abri de toute ingérence ou influence directe ou indirecte exercée par une personne ou entité». L'indépendance en ce sens est étroitement liée à l'essence même de la fonction juridictionnelle des cours et tribunaux. En effet, un organe ne peut être considéré comme une «cour» ou un «tribunal» que s'il satisfait à cette exigence, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante non seulement de la Cour européenne des droits de l'homme, mais aussi de la Cour internationale de justice [voir le [rapport complémentaire du Geneva Center for International Dispute Settlement \(CIDS\)](#), point 72].

Deuxièmement, le système de nomination de juges ad hoc au cas par cas resterait en place, de sorte que cette option ne répondrait pas aux problèmes relevés par le groupe de travail en ce qui concerne la cohérence et la prévisibilité des décisions. Les parties prenantes ne peuvent raisonnablement s'attendre à ce que la décision concernant un différend soit suivie pour un autre différend, en raison

du caractère ad hoc des tribunaux, même si ceux-ci sont désignés par une même autorité de nomination.

Dans un mécanisme permanent constitué d'un même collège de juges nommés pour des mandats à long terme et échelonnés (en ce sens que leurs mandats n'expirent pas au même moment), une notion de «collégialité continue» et de «mémoire institutionnelle» se mettra en place, ce qui encouragera la constitution d'une jurisprudence constante sur les principales questions communes dans le cadre des règles internationales en matière d'investissement. La prévisibilité et la cohérence ne peuvent être assurées efficacement que par l'établissement d'un mécanisme permanent. Il s'agit du problème principal du système actuel.

Ces considérations valent aussi pour un mécanisme permanent qui connaîtrait uniquement des appels, puisqu'un tel mécanisme maintiendrait en première instance un système de juges ad hoc désignés au cas par cas. En outre, seul un mécanisme permanent à deux niveaux pourrait assurer une meilleure gestion de la relation entre la première instance et la deuxième instance de jugement. Par exemple, le renvoi fonctionnerait bien mieux dans un système permanent à deux niveaux dans lequel le tribunal de première instance ne serait pas démantelé.

Commentaire n° 7 de l'Union européenne et de ses États membres (à la suite du point 52 du projet de note)

L'Union européenne et ses États membres estiment qu'un mécanisme permanent devrait bénéficier d'une «représentation sélective» pour les raisons exposées aux points 50 à 53 de la présente note.

Les exigences relatives à la diversité des juges feront en sorte que le mécanisme permanent soit véritablement représentatif.

Commentaire n° 8 de l'Union européenne et de ses États membres (à la suite du point 54 du projet de note)

L'Union européenne et ses États membres approuvent les considérations exposées aux points 53 et 54 de la présente note en ce qui concerne les modèles de représentation sélective. Le nombre de juges composant le mécanisme permanent doit être basé sur la charge de travail projetée de l'organe permanent, et il est susceptible de devoir évoluer dans le temps, en raison de l'augmentation du nombre de membres ou du nombre de dossiers.

Commentaire n° 9 de l'Union européenne et de ses États membres (à la suite du point 55 du projet de note)

L'Union européenne et ses États membres ne seraient pas favorables à l'option décrite au point 55 de la présente note. Si les juges inscrits sur la liste ne sont pas employés à temps plein, le mécanisme mis en place ne constituera pas un organe permanent et ne pourra donc pas remédier pleinement aux problèmes de cohérence, de prévisibilité, d'indépendance, d'impartialité, de diversité, de coût et de durée relevés par le groupe de travail III.

Commentaire n° 10 de l'Union européenne et de ses États membres (à la suite du point 56 du projet de note)

L'Union européenne et ses États membres estiment que les candidats souhaitant intégrer le mécanisme permanent pourraient être proposés par les parties au mécanisme et présenter directement leur candidature à la nomination. Des nominations supplémentaires par une entité indépendante pourraient être envisagées.

Au moment de nommer les juges du mécanisme permanent, les parties contractantes seraient censées choisir des juges objectifs plutôt que des juges perçus comme trop favorables aux investisseurs ou aux États, car elles sont supposées assimiler non seulement leurs intérêts défensifs, en tant qu'éventuels défendeurs dans des différends en matière d'investissement, mais également leurs intérêts offensifs, à savoir la nécessité de garantir à leurs investisseurs un niveau de protection adéquat. Elles adopteront donc une perspective à long terme (voir [Roberts](#)).

En outre, un système de nomination, de sélection et de désignation solide et indépendant écarterait les craintes liées à la politisation des nominations par les États. Cet objectif pourrait notamment être atteint grâce à la mise en place d'une procédure ouverte et transparente d'appels à candidatures directes à la fonction de juge, à la création d'un comité de sélection indépendant et à l'instauration d'un vote à large majorité pour la nomination des juges à une fonction au sein du mécanisme permanent (voir le commentaire n° 11 ci-dessous).

Il convient de réfléchir à la possibilité d'autoriser la nomination de personnes qui ne sont pas ressortissantes des parties contractantes.

Commentaire n° 11 de l'Union européenne et de ses États membres (à la suite du point 63 du projet de note)

La procédure de sélection des juges d'un mécanisme permanent doit comporter une phase de «sélection».

L'Union européenne et ses États membres suggèrent qu'au cours de cette phase, un comité de sélection examine à la fois les candidatures proposées par les entités de nomination (c'est-à-dire les parties au statut instituant le mécanisme permanent) et les candidatures individuelles spontanées, en s'assurant qu'elles satisfont aux exigences applicables.

Les personnes désignées pour faire partie du comité de sélection doivent être indépendantes. Il peut s'agir, par exemple, de désignations d'office (par exemple, d'anciens juges du mécanisme permanent), de membres actuels ou d'anciens membres de cours suprêmes internationales ou nationales, ainsi que d'avocats ou d'universitaires de haut rang et de compétence notoire. Afin de renforcer l'indépendance du comité, il pourrait être prévu que le président de la Cour internationale de justice confirme que les membres du comité satisfont aux exigences requises.

Les candidats sélectionnés par le comité feraient alors l'objet d'un vote, dans lequel ils devraient recueillir une large majorité des votes des parties contractantes pour être nommés à la fonction de juge au sein du mécanisme permanent.

L'Union européenne et ses États membres renvoient au projet de dispositions relatives à un comité de sélection figurant dans l'annexe jointe aux présents commentaires. Ces dispositions s'inspirent de tribunaux internationaux ou régionaux récemment créés, qui possèdent des mécanismes de sélection visant à garantir que les juges nommés respectent effectivement les normes nécessaires en matière d'indépendance judiciaire (par exemple, la Cour pénale internationale, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour caribéenne de justice et la Cour de justice de l'Union européenne).

Un mécanisme de sélection solide, indépendant et transparent garantirait que les candidats les plus qualifiés et les plus objectifs soient nommés et que les juges nommés respectent effectivement les

indispensables normes applicables en matière d'indépendance du pouvoir judiciaire et, partant, éviterait tout risque de politisation des nominations par les États (voir le [rapport complémentaire du CIDS](#), points 112 à 116 et point 135).

Commentaire n° 12 de l'Union européenne et de ses États membres (à la suite du point 64 du projet de note)

L'Union européenne et ses États membres estiment qu'il ne doit pas y avoir de différences dans le processus de sélection et de nomination entre la première instance et l'instance d'appel d'un mécanisme permanent. On peut examiner si les qualifications exigées pour les juges de l'instance d'appel devraient être encore plus élevées que celles requises pour les juges de première instance.

Commentaire n° 13 de l'Union européenne et de ses États membres (à la suite du point 65 du projet de note)

L'Union européenne et ses États membres sont disposés à examiner des moyens de garantir que les juges ont une bonne compréhension des systèmes juridiques des défendeurs. Un mécanisme permanent pourrait toujours avoir la possibilité de désigner des experts et des traducteurs et de recueillir des éléments attestant de la signification du droit national. De même, le conseil juridique saisi de l'affaire peut fournir une garantie supplémentaire à cet égard. Toutefois, un certain nombre de problèmes se posent en ce qui concerne les juges ad hoc.

Par exemple, l'analyse des schémas de vote appliqués dans des juridictions telles que la Cour internationale de justice et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) donne à penser que les juges ad hoc tendent sensiblement à favoriser l'État qui les a désignés. Le comportement des juges ad hoc désignés pour assurer la représentation de l'État défendeur semble donc analogue à celui des juges désignés par des parties dans le cadre du RDIE (voir [Larsson, Squatrito, Stiansen et St John](#), p. 8 et 9).

Il est également observé qu'il serait difficile, dans le cadre d'une procédure équitable, de n'autoriser qu'une seule des parties au différend (l'État hôte) à désigner un juge ad hoc. Cela impliquerait que l'investisseur demande également à pouvoir désigner un juge ad hoc. Si un organe permanent était institué, la présence de deux juges ad hoc serait superflue et compromettrait les efforts déployés par cet organe pour instaurer une cohérence et une prévisibilité et garantir une légitimité (il est probable que des questions d'ordre éthique se posent plus fréquemment en présence de juges ad hoc qu'en présence de juges nommés à titre permanent).

Commentaire n° 14 de l'Union européenne et de ses États membres (à la suite du point 69 du projet de note)

L'Union européenne et ses États membres estiment que les juges devraient être nommés pour des mandats à long terme, non renouvelables et échelonnés.

Des mandats non renouvelables renforcent l'indépendance et l'impartialité des juges, étant donné qu'ils mettent ces derniers à l'abri des pressions exercées par les entités de nomination et découlant du souhait des juges d'être réélus (voir [A/CN.9/WG.III/WP.169](#), point 55, ainsi que le [rapport complémentaire du CIDS](#), points 87 et 162).

Des mandats de plus longue durée renforcent l'indépendance et l'impartialité des juges, étant donné qu'ils permettent aux juges de ne pas avoir à se soucier de trouver un autre emploi après un mandat de courte durée.

Des mandats longs et échelonnés (c'est-à-dire lorsque seuls certains juges, et non tous les juges, de la juridiction sont nommés en même temps) contribuent à la création de la «collégialité continue» et de la «mémoire institutionnelle» nécessaires à la constitution d'une jurisprudence plus cohérente (voir le [rapport complémentaire du CIDS](#), point 163).

Commentaire n° 15 de l'Union européenne et de ses États membres (à la suite du point 71 du projet de note)

Des règles relatives à la récusation, à la révocation et à la destitution des juges d'un mécanisme permanent devraient être prévues dans le statut instituant un tel mécanisme. Ce statut inclurait également des règles sur la mise en œuvre des obligations en matière d'éthique imposées aux anciens juges, c'est-à-dire à la fin de leur mandat.

La capacité de destitution des juges devrait continuer à relever de la compétence du mécanisme permanent, et non de celle des États. Cela constituera une garantie supplémentaire de l'indépendance des juges à l'égard des pouvoirs publics.

Commentaire n° 16 de l'Union européenne et de ses États membres (à la suite du point 74 du projet de note)

Pour chaque affaire, les juges devraient être nommés dans les divisions du mécanisme permanent de façon aléatoire, afin de garantir que les parties au différend ne peuvent pas savoir à l'avance qui va juger leur affaire, et selon un système de rotation. Le président du mécanisme permanent serait chargé d'assurer le fonctionnement d'un tel dispositif.

Commentaire n° 17 de l'Union européenne et de ses États membres (à la suite du point 75 du projet de note)

L'Union européenne et ses États membres sont ouverts au débat sur ces questions.

Commentaire n° 18 de l'Union européenne et de ses États membres (à la suite du point 76 du projet de note)

Un mécanisme permanent devrait pouvoir statuer sur des différends dans le cadre d'accords en vigueur et futurs, ce qui serait possible si l'on associe 1) l'adhésion à l'instrument portant création du mécanisme permanent et 2) une notification particulière («acceptation préalable») en vertu de laquelle un accord en vigueur ou futur relève de la compétence du mécanisme permanent. Dès lors que les parties contractantes à un accord, également parties à l'instrument portant création du mécanisme permanent, formuleraient une notification concernant un accord donné, le mécanisme permanent statuerait sur les différends survenant dans le cadre dudit accord. En ce qui concerne les accords conclus après la création du mécanisme permanent, il serait possible d'insérer dans ces accords une mention conférant compétence au mécanisme permanent; cette mention pourrait également être ajoutée par la suite, conformément à la procédure décrite ci-dessus. Il convient d'étudier également la

possibilité d'utiliser l'instrument établissant le mécanisme permanent dans les cas où seul l'État défendeur est partie à cet instrument.

Cette procédure, déjà utilisée dans la convention de Maurice sur la transparence en matière de RDIE et dans la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (dite «convention BEPS»), offrirait une certaine souplesse. La notion de transfert de compétences d'un organe (en l'espèce, les tribunaux ad hoc) à un autre est également bien implantée en droit international public (voir l'article 36, paragraphe 5, du statut de la Cour internationale de justice, qui fait référence aux déclarations comportant acceptation de la juridiction de la Cour permanente de justice internationale).

Cette procédure supposerait que le champ de compétence précis du mécanisme permanent et les règles de fond qu'il appliquerait soient établis par les traités sous-jacents. Cela signifie que les règles de fond appliquées par le mécanisme permanent pourraient évoluer en même temps que les traités sous-jacents.

Annexe des commentaires annotés de l'Union européenne et de ses États membres adressés aux secrétariats de la CNUDCI

Comité de sélection — projets d'articles

Section [x]

Comité de sélection

Article [x]

Mandat

Il est institué un comité de sélection chargé de formuler un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice de la fonction de juge du Tribunal avant que le [comité des parties] ne procède aux nominations visées à l'article [*article relatif à la nomination des juges du Tribunal*].

Article [x]

Composition

1. Le comité de sélection est constitué de cinq personnes choisies parmi d'anciens juges du Tribunal, de membres actuels ou d'anciens membres de cours suprêmes internationales ou nationales, ainsi que d'avocats ou d'universitaires de haut rang et de compétence notoire. Les membres du comité de sélection sont libres de tout conflit d'intérêts, exercent leur fonction à titre personnel, agissent en toute indépendance et dans l'intérêt public et ne suivent les instructions d'aucune partie ni d'autres États, organisations ou personnes. La composition du comité de sélection reflète de manière équilibrée la diversité géographique et de genre ainsi que les différents systèmes juridiques des parties.
2. Les membres du comité de sélection sont nommés par le [comité des parties] à la [majorité qualifiée] sur la base des candidatures:
 - a. présentées par une partie, et
 - b. reçues dans le cadre de l'appel ouvert visé au paragraphe 3.
3. Les postes vacants au sein du comité de sélection sont signalés au moyen d'un appel à candidatures ouvert publié sur le site web du Tribunal.
4. Le [comité des parties] ne nomme conformément au paragraphe 2 que les candidats dont le président de la Cour internationale de justice a confirmé [*sous réserve de confirmation par la CIJ*] qu'ils satisfont aux exigences énoncées au paragraphe 1.
5. Les candidats doivent signaler toute circonstance susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts. En particulier, ils présentent une déclaration d'intérêt sur la base d'un formulaire type à publier sur le site web du Tribunal, accompagné d'un curriculum vitae à jour. Les membres du comité de sélection mettent constamment tout en œuvre pour être informés de tout conflit d'intérêts et pour signaler une telle situation tout au long de l'exercice de leurs fonctions, dès qu'ils en ont connaissance.
6. Les membres du comité de sélection ne participent pas en tant que candidats aux procédures de sélection des juges du Tribunal tant qu'ils sont membres du comité de sélection et durant les trois années qui suivent.

7. La composition du comité de sélection est publiée sur le site web du Tribunal.

Article [x]

Mandat

1. Les membres du comité de sélection sont nommés pour une période non renouvelable de six ans. Toutefois, le mandat de trois des cinq membres nommés en premier, à déterminer par tirage au sort, est de neuf ans.
2. Une personne désignée en remplacement d'un membre avant l'expiration de son mandat est nommée pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.
3. Tout membre du comité de sélection qui souhaite démissionner le fait savoir au président dudit comité, lequel en informe le [comité des parties]. Le [comité des parties] engage la procédure de remplacement.
4. En attendant l'issue de la procédure de remplacement, une personne qui cesse d'être membre du comité de sélection peut, avec l'autorisation du président dudit comité, mener à terme toute procédure de sélection en cours et est réputée, à cette seule fin, rester membre dudit comité.

Article [x]

Présidence et secrétariat

1. Le comité de sélection élit son propre président.
2. La durée du mandat du président du comité de sélection est de trois ans.
3. [Le secrétariat du comité des parties] assure le secrétariat du comité de sélection.

Article [x]

Délibérations

1. Le comité de sélection peut se réunir en présentiel ou par tout autre moyen de communication.
2. Les procédures et délibérations du comité de sélection sont confidentielles.
3. Le comité de sélection s'efforce de statuer par consensus. En l'absence de consensus, le comité de sélection statue à la majorité qualifiée des trois cinquièmes.

Article [x]

Missions

1. Le comité de sélection statue à la demande du secrétariat, dès que les candidats ont été nommés par les parties conformément à l'article [article relatif à la nomination des candidats à la fonction de juge du Tribunal] ou ont présenté leur candidature conformément à l'article [article relatif à l'appel à candidatures ouvert pour la fonction de juge du Tribunal].
2. Le comité de sélection:

- a. examine les nominations ou candidatures reçues, y compris, le cas échéant, en auditionnant les candidats ou en demandant au candidat de lui transmettre des informations complémentaires ou d'autres éléments que le comité de sélection estime nécessaires aux fins de ses délibérations;
 - b. vérifie que les candidats remplissent les conditions requises pour être nommés juges du Tribunal; et
 - c. émet un avis sur le respect, par les candidats, des exigences visées au point b) et, sur cette base, établit une liste d'aptitude.
3. Le comité de sélection s'acquitte de sa mission en temps utile.
 4. Le président du comité de sélection peut présenter l'avis dudit comité au [comité des parties].
 5. La liste d'aptitude est rendue publique.
 6. Le comité de sélection publie régulièrement des rapports sur ses activités.

[Disposition à ajouter dans l'article relatif à la nomination des juges: le comité des parties ne nomme à la fonction de juge du Tribunal que des personnes figurant sur la liste d'aptitude.]

Article [x]

Informations confidentielles et données à caractère personnel

Dans l'accomplissement de sa mission, le comité de sélection veille à la protection des informations confidentielles et des données à caractère personnel.

Article [x]

Conduite des membres du comité de sélection

Si un membre du comité de sélection ne respecte pas ses obligations, y compris après la fin de son mandat, le [président du Tribunal] peut le révoquer ou prendre d'autres mesures appropriées.

Article [x]

Procédures de travail

Le comité de sélection peut adopter ses propres procédures de travail, lesquelles sont compatibles avec le présent [statut].

Article [x]

Dispositions financières

Le [comité des parties] adopte des règles relatives aux frais de fonctionnement du comité de sélection et à toute dépense raisonnable supportée par ses membres dans l'exercice de leurs fonctions. Ces frais et dépenses sont à la charge du [budget général de l'organisation].
